REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

MAIRIE DE CHARLY-ORADOUR

57640

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°09/2021 En date du 23/02/2021

PERMISSION DE VOIRIE

POUR LIVRAISON DE BETON ET TRAVAUX DE REALISATION D'UNE DALLE DE TERRASSE PAR POMPAGE

AU NIVEAU DU Nº9 RUE DES AUBEPINES

57640 CHARLY-ORADOUR

Le Maire de CHARLY ORADOUR

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1 à L2122-4 et L3111-1
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l -8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
- Vu la demande en date du 23/02/2021 par laquelle l'entreprise Concept Nature, siégeant à VIGY 57640 11 rue du Château d'eau, représenté par Monsieur Alexandre DIOU, demande l'autorisation de livrer du béton pour des travaux de coulage d'une dalle de terrasse par pompage, pour le compte de Mme LEMONNIER Sylvie, au 9 rue des Aubépines à Charly-oradour, le mercredi 24 février 2021 de 10h30 à 14h00.

ARRETE

Article N°1

L'entreprise Concept Nature, représentée par Monsieur Alexandre DIOU est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du n°9 de la rue des Aubépines le mercredi 24 février 2021 de 10h30 à 14h00, afin de livrer du béton par pompage pour la réalisation d'une dalle de terrasse. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière visée. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article N°3

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la date du 23/02/21. 14h00.

Article N°4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article N°5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le 23/02/2021 jusqu'à 14h00. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article N°6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de CHARLY-ORADOUR, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vigy et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Charly-Oradour, le 23/02/2021

Le Maire, René HUBERTY